

GE_GERICHTE ATA/446/2015 vom 12. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_446_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/446/2015 du 12 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/446/2015 del 12 maggio 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse la décision de refus de bourse pour l'année 2014 - 2015. 3) a. Selon l'art. 1 al. 2 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE - C 1 20), le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'à la personne en formation elle-même. L'aide financière est subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

b. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de

- 5/9 - A/3938/2014 bourses ou de prêts. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06 ; art. 18 al. 2 LBPE). 4) a. À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières.

b. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation, ainsi que par l'entretien de la personne en formation comparés aux revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

c. À teneur de l'art. 19 al. 3 LBPE, le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels. 5)

Dans un premier grief, le recourant critique la non prise en compte par l'intimé de plusieurs frais indispensables à l'étudiant. 6)

La notion de « frais résultant de l'entretien et de la formation » de l'art. 19 al. 1 LBPE est définie à l'art. 20 LBPE. Plusieurs éléments entrent en considération : un montant de base défini par le règlement (let. a), les frais de logement dans les limites des forfaits majorés de 20 % définis par le règlement (let. b) ; les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement (let. c) ; le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement (let. d) ; les impôts cantonaux (let. e), les frais de déplacement et de repas admis fiscalement (let. f).

Ces différents postes de déductions ont fait l'objet d'une réglementation spéciale aux art. 12 et 13 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE - C 1 20.01), lesquels fixent plus précisément les montants à prendre en considération. 7)

En l'espèce, le recourant a évoqué plusieurs montants, pourtant inférieurs à ceux retenus par l'intimé en application de l'art. 12 al. 5 RBPE. Les CHF 540.- de transports retenus forfaitairement par le SBPE, en accord avec l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) conformément à l'art. 12 al. 5 RBPE, sont supérieurs aux CHF 450.- réclamés par le recourant.

- 6/9 - A/3938/2014

Les CHF 3'200.- annuels de frais de repas liés à la formation, retenus forfaitairement par le SBPE en application de l'art. 13 RBPE, sont plus élevés que les CHF 180.- mensuels, représentant CHF 2'160.- annuels évoqués par l'étudiant.

Les frais de formation, de photocopies, d'achat de manuels, sont compris dans le montant forfaitaire de CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 RBPE) intitulé supplément d'intégration, défini lors des travaux préparatoires comme permettant de tenir compte des frais supplémentaires engendrés par les études, par exemple les frais d'ordinateur ou de livres (MGC 2008-2009/XI A 14939).

Les frais de répétiteur de CHF 36.- par heure ne peuvent cependant pas être retenus, n'étant pas prévus par l'art. 20 LBPE. De surcroît, ces frais ne sont en l'état qu'hypothétiques et non effectifs.

Le forfait pour frais d'entretien prévu par les art. 20 al. 1 let. a LBPE et 12 al. 1 RBPE, d'un montant mensuel de CHF 600.- en 2014 pour un enfant de plus de dix ans, correspondant aux normes d'insaisissabilité (E 3 60.04), couvre, selon les travaux préparatoires, les besoins de base en nourriture, vêtements et loisirs (MGC 2008-2009/XI A 14939). Les frais de sport, d'équipement, d'écolage pour le sport ou de sortie de l'étudiant sont considérés comme devant être couverts par ledit forfait. Au-delà du montant de CHF 600.- mensuels, les frais concernés n'étant pas mentionnés à l'art. 20 LBPE, ils ne peuvent être retenus. En l'espèce, le montant de CHF 7'200.- annuel est dûment retenu dans le calcul de l'intimé.

Enfin, les frais d'entretien de la grand-mère de l'étudiant, restée au Kosovo, ne peuvent être pris en considération dans le budget de la famille, en application de l'art. 19 al. 3 LBPE selon lequel le budget tient compte des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels des personnes tenues au financement de la formation, en l'espèce des seuls père et mère de l'étudiant. De surcroît, retenir cette charge reviendrait à faire supporter indirectement à la collectivité genevoise l'entretien d'une tierce personne, domiciliée à l'étranger, ce qui serait contraire à l'art. 11 al. 1 let. a de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04).

Les griefs du recourant à l'encontre de l'établissement des charges par le SBPE sont infondés. 8)

Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une bourse d'étude (art. 3 al. 1, 8 al. 1, 10 al. 1 let. b ch. 5 LRDU).

a. Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 LRDU qui fait une énumération exemplative de ceux-ci.

Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU. Selon la jurisprudence, l'art. 5 LRDU prévoit de manière exhaustive les déductions à prendre en compte pour fixer le revenu

- 7/9 - A/3938/2014 déterminant des personnes demandant des bourses d'études (ATA/586/2014 du 29 juillet 2014). Au montant obtenu, s'ajoute un quinzième de la fortune calculée selon l'art. 6, sous imputation des déductions prévues à l'art. 7 LRDU (art. 8 al. 2 LRDU).

Le résultat donne le socle RDU.

b. Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'art. 13 LRDU, son montant s'ajoute au socle RDU déterminé selon l'art. 8 al. 2 LRDU. Le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés (art. 8 al. 3 LRDU).

c. Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé (art. 9 al. 1 LRDU) à certaines conditions prévues par l'art. 10 LRDU. 9)

En l'espèce, tant le socle que le RDU ont été correctement déterminés, conformément à l'avis de taxation 2013 des parents de l'étudiant, ce que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas. Le recourant tenait grief à l'intimé de ne pas avoir retenu initialement la somme de CHF 76'574.-, moindre que les CHF 82'706.- bruts figurant sur l'avis de taxation.

Le SBPE ayant retenu un RDU de CHF 76'574.-, le grief est infondé.

Il ressort en conséquence du procès-verbal de calcul du budget de la famille, un excédent de CHF 12'953.- lequel doit être divisé par le nombre d'enfants (art. 9 al. 4 let a LBPE). CHF 6'476.- ont, à juste titre, été pris en considération par l'intimé dans le budget de l'étudiant, étant précisé que celui-ci a été établi conformément aux art. 19, 20 LBPE et 10 RBPE principalement. Le recourant présentant un budget déficitaire de CHF 5'740.- celui-ci peut être couvert par la contribution des parents, possible à hauteur de CHF 6'476.- par enfant.

Les montants retenus par le SBPE étant conformes à la législation en vigueur, la décision litigieuse de refus de bourse est fondée.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/3938/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.